

2016 QCCJA 823

QUÉBEC, le 30 août 2017

PLAINTE DE :

Arezki Lounis

À L'ÉGARD DE :

M^e Lyne Thériault, juge administrative au Tribunal
administratif du travail

EN PRÉSENCE DE :

M^e Josée Bédard, membre du Conseil de la justice
administrative et présidente du Comité d'enquête

Simon Julien, membre du Conseil de la justice
administrative

M^e Ann Quigley, juge administrative au Tribunal
administratif du travail

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Le 15 février 2016, monsieur Arezki Lounis (le **plaignant**) dépose une plainte au Conseil de la justice administrative (le **CJA**) à l'encontre de M^e Lyne Thériault, juge administrative au Tribunal administratif du travail¹ (la **juge administrative Thériault**).

[2] Le plaignant allègue essentiellement que le 21 avril 2015, la juge administrative Thériault l'a dénigré et insulté sur la place publique, plus précisément au seuil de la porte de la salle numéro 2.04 de la Commission des relations du travail située à Montréal.

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Tribunal administratif du travail (le **TAT**) remplace la Commission des lésions professionnelles (la **CLP**) et la Commission des relations du travail (CRT) : voir la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1 (la **LITAT**).

LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

[3] Le 14 juin 2016, le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes déclare la plainte de monsieur Arezki Lounis recevable uniquement en regard de comportements de la juge administrative Thériault qui seraient survenus le 21 avril 2015². Il rend la décision suivante :

Décision unanime du Comité d'examen : sur la proposition de M^e Lucie Le François, appuyée par madame Marie Auger, la plainte est déclarée recevable au sens de l'article 186 de la Loi sur la justice administrative.

En conséquence, le Comité transmet sa décision au Conseil de la justice administrative afin qu'il constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte formulée le 15 février 2016 par monsieur Arezki Lounis contre M^e Lyne Thériault et de statuer sur celle-ci au regard notamment des articles 6 et 7 du Code de déontologie des membres de la Commission des relations de travail (RLRQ c. C-27, r.2) quant au comportement de M^e Thériault à l'égard du plaignant le 21 avril 2015.

[4] Lors de sa séance du 14 juin 2016, le CJA désigne M^{es} Josée Bédard et Ann Quigley et monsieur Simon Julien à titre de membres du Comité d'enquête (le **Comité**).

L'ENQUÊTE

[5] Le Comité a tenu une audience le 20 juin 2017 à Montréal. Au terme de celle-ci, le dossier a été mis en délibéré.

[6] À la lumière de la preuve documentaire et testimoniale offerte, le Comité retient ce qui suit.

[7] Le 29 septembre 2014, le plaignant porte plainte³ contre son employeur en alléguant qu'il avait été congédié le 12 septembre 2014 en raison de l'exercice d'un droit que lui confère la loi.

[8] L'audience de cette plainte est présidée par M^e Lyne Thériault, juge administrative à la Commission des relations du travail siégeant à Montréal, le 11 février 2015. Le 25 mars 2015, elle rend une décision rejetant la plainte de monsieur Lounis.

[9] Le 23 février 2015, le plaignant porte plainte⁴ contre le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec à qui il reproche d'avoir manqué à son devoir de représentation à son égard. Plus spécifiquement, il lui reproche de s'être désisté des griefs le concernant. Par conséquent, il demande à la Commission des relations du travail de déférer ces griefs à l'arbitrage et d'ordonner au syndicat d'assumer les frais de représentation par un avocat de son choix.

² Dans sa plainte initiale, le plaignant invoquait aussi des comportements de la juge administrative Thériault qui seraient survenus le 18 novembre 2014 et le 11 février 2015. Ces derniers n'ont pas été retenus par le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes du CJA.

³ Il fonde cette plainte sur les articles 15 et suivants du *Code du Travail*, RLRQ, c. C-27.

⁴ Il fonde cette plainte sur l'article 47.2 du *Code du Travail*, RLRQ, c. C-27.

[10] L'audience de cette plainte est présidée par M^e Sylvain Bailly, juge administratif à la Commission des relations du travail siégeant à Montréal, le 21 avril 2015. Le 28 août 2015, il rend une décision rejetant la plainte de monsieur Lounis.

[11] À cette même date, soit le 21 avril 2015, monsieur Lounis dépose une requête en révision ou en révocation⁵ à la Commission des relations du travail à l'encontre de la décision rendue par la juge administrative Thériault le 25 mars 2015.

[12] Le plaignant allègue que les faits à l'origine de la plainte présentement à l'étude devant le Conseil de la justice administrative se seraient précisément déroulés ce 21 avril 2015.

[13] Le plaignant soutient qu'au cours de l'audience présidée par le juge administratif Bailly, ce dernier est sorti à plusieurs reprises de la salle d'audience et aurait informé sa collègue, la juge administrative Thériault, que le plaignant avait déposé une requête en révision ou en révocation à l'encontre de la décision rendue par cette dernière le 25 mars 2015.

[14] Le plaignant soutient qu'au terme de l'audience présidée par le juge administratif Bailly, la juge administrative Thériault lui aurait « tendu une embuscade » au seuil de la porte de la salle numéro 2.04, en y tenant une réunion avec une réceptionniste aux fins de le « dénigrer et l'insulter sur la place publique ».

[15] Il appert des documents produits par le procureur de la juge administrative Thériault que l'audience présidée par le juge administratif Bailly s'est déroulée de 9 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 15 h.

[16] Le dépôt de ces documents permet également d'établir que le 21 avril 2015, la juge administrative Thériault présidait une audience devant la Commission des relations du travail siégeant à Trois-Rivières qui s'est déroulée de 9 h 30 à 12 h 45.

TÉMOIGNAGE DU PLAIGNANT

[17] Le Comité retient ce qui suit du témoignage du plaignant.

[18] D'entrée de jeu, le plaignant confirme que, le 21 avril 2015 vers 9 h, juste avant le début de l'audience de sa plainte devant le juge administratif Bailly, il a déposé à la Commission des relations du travail située à Montréal une requête en révision ou en révocation à l'encontre de la décision rendue par la juge administrative Thériault le 25 mars 2015.

[19] Le plaignant affirme qu'environ quinze à vingt minutes avant la fin de l'audience du 21 avril 2015, le juge administratif Bailly a quitté temporairement la salle d'audience pour aller informer la juge administrative Thériault du dépôt de sa requête en révision ou en révocation à l'encontre de sa décision. Interrogé à ce propos, le plaignant a cependant admis qu'il n'a été témoin d'aucun échange entre les deux juges administratifs. Il s'agit plutôt d'une hypothèse qu'il

⁵ Il se fonde sur l'article 49 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du Travail*, RLRQ, c. T-15.1.

soumet lui permettant d'expliquer la raison pour laquelle la juge administrative Thériault « lui a tendu une embuscade ».

[20] Le plaignant dit avoir été le dernier à quitter la salle d'audience. À sa sortie, il affirme avoir aperçu la juge administrative Thériault en compagnie d'une autre dame qu'il identifie être la réceptionniste du tribunal. Il ne connaît cependant pas son nom. La juge administrative riait et aurait prononcé des paroles insultantes à son égard.

[21] Le plaignant affirme avoir été frustré par ces agissements, avoir eu honte. À un point tel qu'il a poursuivi son chemin jusqu'au bout du corridor qui était sans issue et a dû revenir sur ses pas. Il a ainsi revu la juge administrative Thériault qui a alors pénétré dans une des salles d'audience. La réceptionniste qui l'accompagnait riait à gorge déployée. Elle se serait adressée à l'autre réceptionniste qui était assise au poste d'accueil. Elle lui aurait dit : « Il n'est pas content, on ne lui a pas donné ce qu'il voulait ». Le plaignant a considéré que cette remarque lui était destinée. Au moment des événements, le plaignant confirme qu'il n'y avait aucun témoin. De plus, il n'a pas remarqué s'il y avait quelqu'un dans la salle d'accueil.

TÉMOIGNAGE DE LA JUGE ADMINISTRATIVE LYNE THÉRIAULT

[22] Dans le cadre de son témoignage, la juge administrative Thériault a informé le Comité qu'elle était avocate depuis 1993. Dans le cadre de sa pratique, elle n'a été l'objet d'aucune sanction disciplinaire. Elle a été nommée juge administrative à la Commission des relations du travail avec assignation au bureau de Québec en juillet 2013.

[23] Le 21 avril 2015, la juge administrative Thériault affirme qu'elle siégeait à Trois-Rivières dans des locaux du Musée québécois de culture populaire loués par la Commission des relations du travail. Cette audience s'est déroulée de 9 h 30 à 12 h 45. Après celle-ci, elle est allée dîner au restaurant *Le Four à Bois* situé à Trois-Rivières, comme l'atteste une copie de la facture de son repas réglée à l'aide de sa carte de crédit produite en preuve.

[24] À la suite de son repas, la juge administrative Thériault aurait quitté Trois-Rivières vers 14 h en direction de Québec où elle réside. Puisqu'elle se déplaçait à l'aide d'un véhicule automobile qu'elle louait lorsqu'elle devait siéger à l'extérieur de Québec, elle s'est rendue à son domicile pour enfiler des chaussures plus confortables avant de rapporter le véhicule loué, car elle devait ensuite revenir à son domicile à pied. Après cet arrêt, elle est allée faire le plein de la voiture louée avant de la rapporter à l'entreprise de location. Comme l'atteste son relevé de carte de crédit, il était 16 h 09 lorsqu'elle a fait le plein du véhicule dans un poste d'essence situé à Québec.

[25] La juge administrative Thériault s'est ensuite rendue à son bureau situé à Québec, dans les locaux de la Commission des relations du travail pour remplir et remettre le procès-verbal de l'audience afin qu'il soit saisi informatiquement au système de gestion du tribunal.

[26] En réponse aux allégations du plaignant, elle rappelle qu'elle a été nommée pour siéger à la Commission des relations du travail située à Québec. Ainsi, il lui arrivait très rarement de siéger à Montréal. Elle l'a fait pour le dossier de monsieur Lounis dans le cadre d'un projet pilote

favorisant des assignations ponctuelles à Montréal de juges administratifs siégeant à Québec et vice et versa. Elle ajoute qu'elle ne se déplace jamais en automobile lorsqu'elle doit se rendre à Montréal. Elle favorise plutôt les transports en commun.

[27] Par ailleurs, la juge administrative Thériault affirme ne pas avoir eu de communication avec le juge administratif Bailly le 21 avril 2015, puisqu'elle siégeait à Trois-Rivières. Au surplus, elle affirme ne pas avoir de contacts réguliers avec ce collègue puisqu'il a été nommé à Montréal.

[28] Relativement à sa connaissance du dépôt de la requête en révision ou en révocation du plaignant à l'encontre de la décision qu'elle a rendue le 25 mars 2015, la juge administrative Thériault précise qu'elle en a été informée pour la première fois quelques semaines après son dépôt, par l'intermédiaire de l'étudiant effectuant son stage du Barreau au tribunal qui était responsable du suivi de ce type de requête.

[29] Par conséquent, la juge administrative Thériault nie les allégations du plaignant selon lesquelles le 21 avril 2015, elle aurait eu un comportement inadéquat à son égard pouvant constituer un manquement à ses devoirs déontologiques.

L'ANALYSE

LA RÈGLE DÉONTOLOGIQUE

[30] Le *Code de déontologie des commissaires de la Commission des relations du travail* (Code) RLRQ, c. C-27, prévoit différents devoirs déontologiques. Le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes avait notamment identifié de possibles manquements aux articles 6 et 7 du Code qui se lisent comme suit :

6. Le commissaire doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

7. Le commissaire fait preuve de considération, de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, sans aucune discrimination, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

[31] Néanmoins, après analyse, le Comité considère que les reproches formulés par le plaignant se réfèrent principalement au devoir déontologique prévu à l'article 12 du Code en ces termes, puisque les faits allégués ne seraient pas survenus en cours d'audience :

12. Le commissaire fait preuve de réserve et de prudence dans son comportement public.

LE MANQUEMENT DÉONTOLOGIQUE

[32] Il ressort de la plainte et du témoignage du plaignant qu'il reproche à la juge administrative Thériault d'avoir tenu des propos et d'avoir adopté un comportement inapproprié à son égard dans les locaux de la Commission des relations du travail situés à Montréal, en fin de journée le 21 avril 2015.

[33] Le Comité comprend des allégations du plaignant qu'il considère que la juge administrative Thériault a ainsi contrevenu à son devoir de réserve et de prudence dans son comportement public.

L'ANALYSE DE LA PREUVE

[34] Le Comité constate être en présence de versions contradictoires relatives aux circonstances à l'origine de la plainte.

[35] Face à cette preuve contradictoire, le Comité doit trancher. Pour ce faire, il doit évaluer la crédibilité et la fiabilité de l'ensemble des témoignages. Comme l'a récemment rappelé le Comité d'enquête du Conseil de la justice administrative⁶, pour y parvenir le Comité doit prendre en compte le comportement global des parties mises en cause :

[68]Devant cette preuve contradictoire le comité doit trancher et décider laquelle doit être retenue en évaluant la crédibilité et la fiabilité des témoignages entendus non seulement en fonction du comportement devant le tribunal, mais aussi en fonction de l'ensemble des circonstances (Banque de Montréal c. Spooner 1994 R.J.Q. 1388, (C.S.).

[Notre soulignement]

[36] La Cour supérieure conclut dans le même sens dans l'affaire *St-Martin c. Axa Assurance inc.*⁷ :

[69] [...] Chaque contradiction ou incohérence, prise isolément, peut avoir une importance relative. Dans leur ensemble, elles rendent le témoignage de M. St-Martin très peu crédible.

[...]

[37] Tout comme la Cour du Québec dans l'affaire *Veilleux c. Axa Assurance inc.*⁸ :

[18] [...] les contradictions n'ont pas toutes la même importance, mais la somme de celles-ci entraîne, de l'avis du Tribunal, des présomptions graves, précises et concordantes [...]

[Notre soulignement]

[38] Dans son précis de la preuve⁹, l'auteur Léo Ducharme rappelle les éléments qui doivent être considérés pour apprécier la valeur d'un témoignage :

538. Lorsqu'il s'agit d'apprécier la valeur d'un témoignage, ce sont les facteurs qui régissent la crédibilité des témoins qui importent et notamment les facteurs suivants : les

⁶ 2014 QCCJA 703-Plainte de Me Lise Turcotte à l'égard de Guy Cavanagh, membre du Tribunal administratif du travail (06-04-17).

⁷ *St-Martin c. Axa Assurances inc.*, C.S. Richelieu, 765-001251-013, 14-07-2003, j. L. Lacoursière.

⁸ *Veilleux c. Axa Assurances inc.*, C.Q. Mégantic, 480-22-000003-002, 22-07-2002, j. D. Côté.

⁹ DUCHARME, Léo, *Précis de la preuve*, coll. « Collection bleue », 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, 702 pp., 215 et 216.

moyens de connaissance du témoin, son sens d'observation, ses raisons de se souvenir, son expérience, la fidélité de sa mémoire et son indépendance par rapport aux parties en cause. (...). Ces facteurs défavorables peuvent se rapporter, entre autres, à la moralité du témoin.

539. Soulignons cependant que le témoignage que le juge considère comme faux sur un point ne doit pas nécessairement être rejeté en entier 848. Toutefois, si un témoin se contredit et même admet avoir donné une réponse erronée, il y a là une raison suffisante, pour le juge, d'écarter son témoignage en l'absence de corroboration 849.

540. Mentionnons, enfin, que le comportement du témoin est un facteur dont le juge doit tenir compte. Dans l'affaire *Guay c. Dubreuil* 850, on a jugé que l'attitude et le maintien du témoin au moment de son interrogatoire, sa manière de répondre, les sentiments par lui manifestés, séance tenante, à l'égard du défendeur et sa tentative d'influencer le juge en dehors de la cour, étaient des raisons qui justifiaient le juge d'attacher moins de crédibilité à son témoignage.

[références omises]

[39] Dans l'affaire *Centre hospitalier Rouyn-Noranda*¹⁰, le Tribunal d'arbitrage de grief a rappelé plusieurs principes permettant d'évaluer la crédibilité d'un témoignage. On peut notamment y lire ce qui suit :

[...]

Il appartient au tribunal de tenter de déceler où se trouve la vérité, et ce, en utilisant des critères d'appréciation qui sont d'application séculaire.

Et le premier critère utilisé est celui de la vraisemblance d'une version. En vertu de ce critère, un tribunal d'arbitrage, confronté à deux versions contradictoires, préférera celle qui lui semble la plus vraisemblable.

Un second critère est fondé sur l'intérêt d'un témoin à rendre témoignage. En vertu de ce critère, un tribunal d'arbitrage devra étudier attentivement, avant de le retenir, le témoignage de celui qui a un intérêt dans un litige, surtout lorsque ce témoignage est contraire à celui rendu par un autre témoin, qui lui n'a aucun intérêt.

Un troisième critère réside dans l'absence de contradiction sur des points essentiels entre plusieurs témoins qui relatent le même événement. En fait, on peut concevoir que plusieurs personnes qui vivent un même événement le perçoivent et le racontent différemment, mais de trop nombreuses contradictions, ou encore des contradictions difficilement explicables sont souvent des indices d'une version non crédible.

Un quatrième critère est la corroboration. Confronté à deux versions contradictoires, dont l'une est corroborée par un fait incontestable, et dont l'autre ne l'est pas, le tribunal doit préférer la première. La corroboration est une garantie d'authenticité.

¹⁰ *Centre hospitalier Rouyn-Noranda et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 311*, T.A. de griefs Montréal, SA8607040, 26 juin 1986, M. Boisvert, arbitre.

Un cinquième critère, souvent retenu par les arbitres de grief, veut que l'on préfère normalement le témoignage d'un témoin crédible, qui affirme l'existence d'un fait, au témoignage de celui qui en nie l'existence

[...]

[Nos soulignements]

[40] À la lumière de la doctrine et de la jurisprudence précitée, et après analyse de la preuve offerte, le Comité d'enquête accorde une valeur prépondérante à la version de la juge administrative Thériault puisqu'elle lui apparaît la plus vraisemblable et qu'elle est corroborée par une preuve documentaire fiable.

[41] En effet, bien que le plaignant conteste la version de la juge administrative Thériault relativement à son emploi du temps le 21 avril 2015 et son absence à Montréal dans les locaux de la Commission des relations du travail en fin de journée, il n'a pu contredire la preuve documentaire qui la corrobore. Il a bien tenté de prétendre que tous les documents produits étaient faux, mais il n'en a pas fait la démonstration à l'aide d'une preuve prépondérante.

[42] Pour sa part, le témoignage du plaignant comporte plusieurs hypothèses non corroborées par la preuve. Qu'il s'agisse uniquement de sa déclaration selon laquelle le juge administratif Bailly a informé la juge administrative Thériault, en personne, le 21 avril 2015, du dépôt de sa requête en révision ou en révocation déposée le jour même aux locaux de Montréal de la Commission des relations du travail. Or, la preuve prépondérante démontre plutôt que le juge administratif Bailly n'a pu communiquer en personne avec la juge administrative Thériault ce jour-là puisqu'elle siégeait à Trois-Rivières et qu'en fin de journée, elle était de retour à Québec.

[43] Il en va de même de l'affirmation du plaignant selon laquelle la juge administrative Thériault « lui a tendu une embuscade » à la sortie de la salle d'audience. Il s'agit vraisemblablement d'une erreur sur la personne. De cette erreur découle également l'impression du plaignant que les propos échangés entre les deux protagonistes étaient dirigés contre lui.

[44] Par conséquent, le Comité conclut que la juge administrative Thériault n'a pas commis de faute déontologique.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE :

REJETTE la plainte à l'égard de Lyne Thériault, juge administrative au Tribunal administratif du travail.

JOSÉE BÉDARD

Josée Bédard
Présidente du Comité d'enquête

SIMON JULIEN

Simon Julien

ANN QUIGLEY

Ann Quigley

Procureur de la juge administrative : M^e Michel Jolin
LANGLOIS AVOCATS